

Annexe 6 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Date de mise à jour : 16 Mars 2023

Notre analyse

Cette annexe 6 fixe le modèle de la fiche à joindre au récépissé de déclaration de projet de travaux.

Dans ce modèle il est notamment écrit, qu'en cas d'emprise de travaux affectant le sol (terrassement, enfoncement, forage, décapage, compactage ...) qui dépasse 100 m², le responsable de projet doit procéder à des investigations complémentaires, confiées à un prestataire certifié et à la charge de l'exploitant, pour porter à la classe A les tronçons qui n'y sont pas, branchements inclus. Voir en ce sens la 2ème procédure détaillée dans l'article 7-1 de ce même arrêté, que l'exploitant peut choisir, parmi 2 procédures, lorsque les données de localisation des ouvrages ne respectent pas les coordonnées géoréférencées d'au moins 3 points de l'ouvrage. Pour mémoire la 1ère procédure lui permet d'effectuer sous sa responsabilité des mesures de localisation de ses ouvrages pour les fournir au déclarant. A noter, seule cette procédure est autorisée pour les projets de travaux à proximité de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Annexe 6 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

MODÈLE DE LA FICHE À JOINDRE AU RÉCÉPISSE DE DÉCLARATION DE PROJET DE TRAVAUX EN APPLICATION DU 20 DE L'ARTICLE 7-1

Le présent modèle de fiche est applicable en application du 2^e de l'article 7-1 du présent arrêté. Elle est à joindre obligatoirement au récépissé de DT :

Avertissement relatif à l'amélioration de la cartographie des réseaux dans l'emprise des projets de travaux

Les plans ci-joints des réseaux que nous exploitons comportent, dans l'emprise des travaux prévus, un ou plusieurs tronçons non conformes aux dispositions du 6^e du I de l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (voir le plan et sa légende).

En application du 2^e de l'article 7-1 de ce même arrêté, si l'emprise des travaux prévus affectant le sol (terrassement, enfoncement, forage, décapage, compactage ...) dépasse 100 m², vous devez en tant que responsable de projet procéder en phase projet à des investigations complémentaires à notre charge pour porter à la classe A les tronçons qui n'y sont pas, branchements inclus.

Ces investigations complémentaires doivent être confiées à un prestataire certifié. Elles sont limitées à la zone constituée de l'emprise où sont effectivement prévus des travaux affectant le sol et de tous points situés à moins de 2 m de cette emprise.

Leurs résultats doivent nous être transmis sous la forme définie à l'article 15 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié, à l'adresse électronique suivante : [adresse électronique de l'exploitant de réseau].

Vous voudrez bien joindre au résultat des investigations complémentaires la facture à notre charge, établie au prorata de la longueur des ouvrages dont nous sommes exploitant initialement non rangés dans la classe A, branchements inclus. La longueur des ouvrages à reporter dans la facture est celle mentionnée dans le compte rendu d'investigations complémentaires du prestataire certifié.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Qu'est ce qu'une DICT / DT
(Travaux à proximité des réseaux) ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qui doit faire la DT
(Déclaration de Travaux) ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Une nouvelle édition du
guide Travaux à proximité
des réseaux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)